

NOUS LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO



Statuts de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Votre voix. Votre force.

1

Statuts de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario



ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Nom

- 1.1 Dans la *Loi sur la profession enseignante*, son règlement d'application ainsi que les statuts et lignes de conduite, « Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario », « FEO » et « Fédération » désignent la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Siège social

- 1.2 Le siège social de la Fédération est sis à Toronto. Le Bureau loue ou se procure autrement l'espace suffisant pour l'administration des affaires de la Fédération.

Exercice de la Fédération

- 1.3 L'exercice de la Fédération commence avec l'installation du Bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration.

Année financière de la Fédération

- 1.4 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} juillet chaque année.

Lois et règlements

- 1.5 Rien dans les statuts de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ne doit enfreindre la *Loi sur la profession enseignante* ou son règlement d'application.

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants

- 1.6 La FEO est représentée à la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants par sa présidence ou, en son absence, par le membre élu du Conseil qui occupe le poste le plus élevé après la présidence.

Autorisations

- 1.7 Les autorisations parlementaires pour la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont, par ordre de priorité et de préséance, *Robert's Rules of Order Newly Revised (dernière édition)* et *Sturgis' Standard Code of Parliamentary Procedure (dernière édition)*.

ARTICLE 2 MEMBRES

- 2.1 Tout membre statutaire de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, tel que défini dans la *Loi sur la profession enseignante*, doit aussi être membre d'un organisme affilié.
- 2.2 L'appartenance des enseignantes et des enseignants ainsi que des membres du personnel enseignant occasionnel est déterminée par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
- 2.3 Les filiales de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont :
- (a) l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens ;
 - (b) l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens ;
 - (c) la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario; et
 - (d) la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario.

ARTICLE 3 COTISATIONS

- 3.1 Chaque filiale verse à la Fédération, pour le compte de chaque membre statutaire, la cotisation annuelle approuvée par le Conseil d'administration.
- 3.2 La cotisation est fixée en fonction de l'équivalent à temps plein.
- 3.3 Chaque filiale envoie la cotisation annuelle payable à la FEO en conformité avec le barème et la méthode approuvés par le Bureau de la FEO.
- 3.4 Si une filiale est en défaut de paiement des cotisations selon le barème et que les cotisations n'ont pas été acquittées dans les 30 jours suivant la date de défaut, la réclamation pour non-paiement des cotisations est soumise à la médiation/arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :
- a) La FEO choisit la médiatrice ou le médiateur/ l'arbitre à partir d'une liste de médiatrices et de médiateurs préalablement approuvée par le Bureau de la FEO et les filiales.
 - b) La médiatrice ou le médiateur/l'arbitre a le pouvoir d'exiger le paiement des cotisations impayées et de l'intérêt (simple ou composé).
 - c) La décision de la médiatrice ou du médiateur/ de l'arbitre est définitive et obligatoire pour les parties en cause.
- 4.1.5 d'être membre affilié de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants;
- 4.1.6 de surveiller et d'évaluer les politiques du gouvernement de l'Ontario et d'autres organismes éducatifs relatives au curriculum et au perfectionnement professionnel;
- 4.1.7 de surveiller et d'effectuer des recherches pour recueillir des données sur les tendances actuelles et les innovations en matière de théorie et de planification du curriculum, et de possibilités de perfectionnement professionnel;
- 4.1.8 de représenter la profession enseignante dans toutes les questions relatives au régime de retraite du personnel enseignant;
- 4.1.9 de tenir les membres au courant de toutes les questions liées au régime de retraite du personnel enseignant;
- 4.1.10 de tenir régulièrement des réunions avec les membres du Conseil nommés par la Fédération et le personnel supérieur du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 4.1.11 de percevoir les cotisations des membres du personnel enseignant de la province par l'entremise de leurs filiales;
- 4.1.12 de favoriser et d'entretenir, en collaboration avec les filiales, la FCE, l'Internationale de l'éducation et d'autres organismes pertinents, des relations avec les membres du personnel enseignant et les organisations d'enseignantes et d'enseignants dans le monde entier, et d'offrir de l'aide sous la conduite du Conseil d'administration de la FEO;
- 4.1.13 de représenter les intérêts de la profession enseignante dans les questions reliées à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 4.1.14 de tenir régulièrement des réunions avec les membres élus du conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DE LA FEO

- 4.1 Il incombe à la FEO :
- 4.1.1 de coordonner et de compléter le travail des filiales dans le domaine de la formation du personnel enseignant;
- 4.1.2 d'être le porte-parole des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour les questions qui touchent la profession, dans la mesure où les points de vue exprimés ne sont pas contraires à ceux d'une des filiales;
- 4.1.3 de représenter la profession enseignante dans toutes les mesures législatives touchant l'éducation;
- 4.1.4 de fournir aux membres de la FEO des services dans l'une des deux langues officielles de leur choix;

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

- 5.1 Le Conseil d'administration est composé de membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, comme le prescrit le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la profession enseignante*.
- 5.2 Malgré les exigences du paragraphe 5.1, si une personne qui n'est pas membre du personnel enseignant exerce une charge visée à l'alinéa 5(1)1 de la *Loi sur la profession enseignante*, cette personne est membre du Conseil d'administration.
- 5.3 Une personne qui n'est pas membre de la FEO mais qui siège au Conseil d'administration de la FEO en vertu des dispositions de l'alinéa 5(1)1 de la *Loi sur la profession enseignante* et du paragraphe 5.2 ne peut voter sur une question se rapportant au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 5.4 En cas de vote du Conseil d'administration sur des questions relatives aux enjeux de la retraite, un membre du Conseil d'administration qui n'est pas membre de la FEO peut être remplacé par un membre de la FEO, comme il suit :
- 5.4.1 Une filiale peut remplacer une personne siégeant au Conseil d'administration si celle-ci doit s'absenter d'une réunion en totalité ou en partie. La personne remplaçante doit être un ancien membre du Conseil d'administration, un membre de la direction d'une filiale ou un membre élu du Conseil d'administration.

Fonctions du Conseil d'administration

- 5.5 Il incombe au Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario :
- 5.5.1 de nommer un ou plusieurs vérificateurs à sa réunion printanière;
- 5.5.2 de recevoir le rapport du ou des vérificateurs à son assemblée annuelle;
- 5.5.3 d'approuver le budget et les cotisations à sa réunion printanière;
- 5.5.4 d'approuver les modifications aux lignes directrices sur les dépenses de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario recommandées par le Bureau;

- 5.5.5 d'approuver les dépenses et les affectations de la Caisse générale de réserve et de la caisse du fonds d'exploitation conformément à l'article 8;
- 5.5.6 de revoir tous les cinq ans les principes de la Caisse générale de réserve;
- 5.5.7 d'approuver les recommandations de modifications à apporter à la *Loi sur la profession enseignante* et à son règlement d'application;
- 5.5.8 d'approuver les modifications aux statuts et aux politiques de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.5.9 d'approuver l'ordre du jour et le procès-verbal de ses réunions;
- 5.5.10 de discuter régulièrement des questions qui touchent le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.5.11 de ratifier la nomination des membres du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.5.12 de recommander au Bureau la ratification des modifications apportées au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 5.5.13 de ratifier la nomination de la personne secrétaire-trésorière;
- 5.5.14 d'établir des comités et des groupes de travail et de définir leur mandat;
- 5.5.15 de décerner une fois par année le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à sa réunion printanière, conformément à l'article 11.

Vote au Conseil d'administration

- 5.6 La double majorité est la majorité des membres du Conseil d'administration et la majorité des administratrices et administrateurs représentant la majorité des membres.
- 5.7 Pour déterminer la majorité des membres du Conseil d'administration représentant la majorité des membres, la formule suivante s'applique :
- a) Le nombre de membres de chaque filiale arrondi au millier le plus proche, selon les cotisations reçues avant le 30 juin de l'année financière précédente de la Fédération, à condition que les cotisations

- continuent d'être payées conformément au nombre de membres.
- b) La personne secrétaire-trésorière, à la réunion hivernale du Conseil d'administration, attribue les votes pour 1/10^e du nombre de membres d'une filiale à chaque membre du Conseil d'administration qui représente cette filiale.
- c) Les votes attribués en b) servent à déterminer la majorité des membres dans tous les votes exigeant une double majorité.
- 5.8 La double majorité est requise pour les votes sur les cotisations et les résolutions budgétaires finales, ainsi que sur les modifications aux statuts, lorsqu'un avis convenable a été signifié.
- Réunions du Conseil d'administration**
- 5.9 Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ainsi qu'aux représentantes et représentants élus et au personnel des filiales.
- 5.10 L'assemblée annuelle du Conseil d'administration a lieu chaque année en août, à un moment et à un lieu déterminés par la présidence.
- 5.11 Sous réserve du paragraphe 5,14, le Conseil d'administration tient une réunion hivernale chaque année en janvier et une réunion printanière chaque année en avril, à un moment et à un lieu déterminés par le Bureau.
- 5.12 Le Conseil d'administration se réunit à d'autres dates et heures déterminés par le Bureau, par voie de résolution. Ces réunions peuvent notamment prendre la forme de téléconférences ou de conférences téléphoniques.
- 5.13 Les membres du Conseil d'administration ont droit à un congé autorisé pour s'occuper des affaires de la Fédération.
- 5.14 Sur recommandation du Bureau et avec l'approbation d'au moins 32 membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, déroger à la tenue d'une des réunions prévues au paragraphe 5.11.
- 5.15 Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de 32 membres du Conseil.
- 5.16 À chaque réunion du Conseil d'administration, un comité de direction et de résolutions est formé pour :
- a) recevoir les motions découlant des rapports des comités provenant du Bureau, des filiales et des membres individuels du Conseil d'administration, à présenter à chaque réunion régulière du Conseil d'administration;
 - b) s'assurer que chaque motion est formulée dans un libellé convenable et précis, et qu'elle est conforme à l'intention originale de la motion.
- Assemblée annuelle du Conseil d'administration**
- 5.17 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle du conseil d'administration est le suivant :
1. Ouverture de la séance
 2. Formation des comités
 3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière réunion
 4. Affaires découlant du procès-verbal
 5. Lecture de la correspondance et décisions qui en découlent
 6. Rapports des dirigeantes et dirigeants
 7. Réception des délégations
 8. Rapports des filiales
 9. Rapports des comités et des groupes de travail
 10. Affaires diverses
 11. Élections
 12. Installation des dirigeantes et dirigeants
 13. Clôture de la séance
- 5.18 Le Conseil d'administration peut modifier l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.
- 5.19 À la réunion du Bureau qui précède immédiatement l'assemblée annuelle du Conseil d'administration, le Bureau nomme un comité des mises en candidature qui compte une représentante ou un représentant de chacune des filiales.
- 5.20 Le comité des mises en candidature se réunit le premier jour de l'assemblée annuelle du Conseil d'administration pour établir une liste de personnes susceptibles de constituer le Bureau l'année suivante, conformément à la *Loi sur la profession enseignante*.

5.21 Le comité des mises en candidature présente son rapport au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 BUREAU

Composition

- 6.1 Le Bureau de la FEO est composé de membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui sont nommés au Bureau en vertu des alinéas 6(1)1 et 6(1)2 de la *Loi sur la profession enseignante*.
- 6.2 Malgré les exigences du paragraphe 6.1, si une personne qui n'est pas membre du personnel enseignant exerce une charge visée à l'alinéa 6(1)2 de la *Loi sur la profession enseignante*, cette personne est membre du Bureau de la FEO.
- 6.3 Une personne qui n'est pas membre de la FEO mais qui siège au Bureau en vertu des dispositions de l'alinéa 6(1)2 de la *Loi sur la profession enseignante* ne peut voter sur une question se rapportant au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 6.4 En cas de vote du Bureau sur des questions relatives aux enjeux de la retraite, le vote d'un membre du Bureau n'ayant pas droit de vote en vertu du paragraphe 6.3 peut être attribué à un autre membre du Bureau de la FEO qui représente la même filiale.

Fonctions du Bureau

- 6.5 Il incombe au Bureau :
- 6.5.1 de traiter des affaires du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil, sous réserve de la ratification ultérieure par le Conseil d'administration;
- 6.5.2 de s'acquitter des affaires courantes de la Fédération;
- 6.5.3 d'engager une avocate ou un avocat, ou plusieurs avocates ou avocats lorsqu'il le juge nécessaire;
- 6.5.4 d'intenter des poursuites au besoin pour imposer la perception des cotisations;
- 6.5.5 de rencontrer la ou le ministre de l'Éducation ou d'autres fonctionnaires du ministère de l'Éducation et de communiquer avec elles ou eux, au besoin;

- 6.5.6 au besoin, de se faire accompagner du ou des membres de comité le ou les plus en mesure de présenter l'information requise pour la présentation de rapports ou de recommandations à la ou au ministre de l'Éducation, ou à d'autres fonctionnaires du ministère de l'Éducation;
- 6.5.7 de prendre des dispositions avec le conseil scolaire pour le congé autorisé de membres de la Fédération, et de rembourser à ces membres les dépenses engagées à cet égard;
- 6.5.8 à titre de représentant des cotisantes et cotisants au régime de retraite en vertu de la *Loi sur la profession enseignante (LPE)*, de tenir ou d'offrir de tenir une réunion chaque année pour consulter les organisations représentant les cotisantes et les cotisants au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui ne sont pas membres statutaires de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO);
- 6.5.9 d'approuver annuellement une liste de signataires autorisés de la Fédération;
- 6.5.10 d'embaucher et de nommer la personne secrétaire-trésorière, sous réserve de la ratification par le Conseil d'administration;
- 6.5.11 de nommer les administratrices et les administrateurs du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, sous réserve de la ratification par le Conseil d'administration;
- 6.5.12 de pourvoir toute vacance provisoire au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 6.5.13 de ratifier les modalités d'emploi du secrétariat;
- 6.5.14 d'établir, de temps à autre, des groupes de travail et de définir leur mandat;
- 6.5.15 de mettre en nomination et d'approuver les candidatures au titre de membre émérite conformément à l'article 11;
- 6.5.16 au besoin, d'approuver les dépassements budgétaires, par article d'exécution, de la Caisse générale de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- 6.5.17 de revoir périodiquement les lignes directrices sur les dépenses de la Fédération et de

recommander des changements au Conseil d'administration.

Réunions du Bureau

- 6.6 Le Bureau se réunit avant et après chacune des réunions du Conseil d'administration.
- 6.7 Le Bureau se réunit régulièrement à des dates prévues tout au long de l'exercice de la Fédération. Ces réunions peuvent notamment prendre la forme de téléconférences ou de conférences téléphoniques.
- 6.8 La présidence de la Fédération peut en tout temps convoquer une réunion du Bureau.
- 6.9 Le quorum d'une réunion du Bureau est de huit membres votants.

ARTICLE 7 MEMBRES DU BUREAU

Fonctions des membres du Bureau

- 7.1 Les fonctions des membres du Bureau sont conformes à la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et aux directives du Bureau

Présidence

- 7.2 La présidente ou le président exerce les fonctions suivantes :
 - 7.2.1 assurer la présidence de toutes les réunions du Conseil d'administration et du Bureau;
 - 7.2.2 assurer l'exécution de toutes les résolutions du Conseil d'administration et du Bureau;
 - 7.2.3 s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau;
 - 7.2.4 signer tous les documents passés par le Bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Première vice-présidence

- 7.3 La première vice-présidente ou le premier vice-président exerce les fonctions suivantes :
 - 7.3.1 en l'absence de la présidente ou du président ou à sa demande, exercer les fonctions et les pouvoirs de la présidente ou du président;
 - 7.3.2 s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau;
 - 7.3.3 présider les réunions du Comité du budget et des finances.

Deuxième vice-présidence

- 7.4 La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président exerce les fonctions suivantes :
 - 7.4.1 en l'absence de la première vice-présidente ou du premier vice-président, exercer les fonctions

et les pouvoirs de la première vice-présidente ou du premier vice-président;

- 7.4.2 s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau.

Présidente sortante ou président sortant

- 7.5 La présidente sortante ou le président sortant exerce les fonctions suivantes :
 - 7.5.1 présider les réunions du Comité du personnel;
 - 7.5.2 s'acquitter d'autres fonctions déterminées de temps à autre par voie de résolution du Conseil d'administration ou du Bureau.

Personne secrétaire-trésorière

- 7.6 La personne secrétaire-trésorière exerce les fonctions suivantes :
 - 7.6.1 rédiger un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil d'administration et du Bureau;
 - 7.6.2 traiter la correspondance et garder au dossier une copie de chaque lettre, au besoin;
 - 7.6.3 s'acquitter d'autres fonctions nécessaires pour recevoir les cotisations des filiales;
 - 7.6.4 recevoir de chacune des filiales les cotisations payables à la FEO;
 - 7.6.5 avoir la garde des fonds et des titres de la Fédération et les déposer au nom de la Fédération dans les banques ou institutions financières désignées par le Bureau;
 - 7.6.6 être signataire autorisé de la Fédération et responsable des paiements; disposer des effets de commerce selon les directives du Bureau;
 - 7.6.7 tenir des dossiers et des comptes à jour des revenus et des dépenses de la Fédération et conserver les pièces justificatives;
 - 7.6.8 assumer la responsabilité de la gestion du bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 7.6.9 désigner les affectations et les responsabilités du personnel de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 7.6.10 exécuter les instructions du Bureau et du Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 7.6.11 rendre régulièrement des comptes au Bureau et au Conseil d'administration de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 7.6.12 signer des documents tels que des actes notariés, des hypothèques, des actes de

- transfert, des ententes, des baux et d'autres documents opérationnels;
- 7.6.13 établir une liste de candidatures pour le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants conformément à l'article 9.3;
- 7.6.14 envoyer aux membres du Bureau, au moins sept jours avant une réunion du Bureau, un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion;
- 7.6.15 envoyer aux membres du Conseil d'administration un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration
- a) au moins 14 jours avant la date d'une réunion ordinaire;
 - b) au moins trois jours avant la date d'une réunion extraordinaire;
- 7.6.16 assister aux réunions des comités des partenaires en tant que personne-ressource;
- 7.6.17 s'acquitter d'autres tâches attribuées par le Bureau ou par la présidence.

ARTICLE 8 FINANCES

Opérations bancaires

- 8.1 Les fonds de la Fédération sont déposés dans une banque à charte du Canada, dans une coopérative de crédit ou dans une société de fiducie désignée par le Bureau.
- 8.2 Toutes les sommes reçues par la Fédération en fiducie sont déposées dans un compte en fiducie distinct et gardées séparément des fonds de la Fédération.
- 8.3 Les comptes payés par chèque ou par virement électronique sont signés par deux des personnes suivantes : la personne secrétaire-trésorière, la présidente ou le président et d'autres signataires désignés par le Bureau.

Emprunts

- 8.4 Le Bureau a le pouvoir d'emprunter de l'argent d'une banque à charte, d'une coopérative de crédit ou d'une société de fiducie sous forme d'avances à découvert, par voie d'escompte, d'emprunt ou autrement, et aux conditions qu'il juge raisonnables, et il peut hypothéquer ou engager les biens de la Fédération pour garantir cet emprunt. Les emprunts ou autres reconnaissances de dette doivent être signés par deux des personnes suivantes : la personne

secrétaire-trésorière, la présidente ou le président et d'autres signataires désignés par le Bureau.

Année financière

- 8.5 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} juillet chaque année.

Vérificateurs

- 8.6 Chaque année, à sa réunion printanière, le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vérificateurs pour faire la vérification des livres et des comptes de la Fédération.

Dépenses

- 8.7 La Fédération rembourse les dépenses approuvées et engagées par les membres du Conseil d'administration et du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi, de son règlement d'application et des statuts.
- 8.8 Chaque membre du Conseil d'administration, du Bureau, d'un comité ou d'un groupe de travail de la FEO est remboursé pour les dépenses engagées pour assister aux réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration, du Bureau ou du comité ou groupe de travail respectif, conformément aux lignes directrices de la FEO sur les dépenses approuvées de temps à autre par le Conseil d'administration de la FEO.
- 8.9 Les dépenses des administratrices et des administrateurs élus qui assistent à l'assemblée annuelle du Conseil d'administration sont remboursées conformément aux lignes directrices sur les dépenses de la FEO.

Caisse générale

- 8.10 Des dépenses peuvent être imputées à la Caisse générale par le Conseil d'administration, le Bureau ou la personne secrétaire-trésorière, conformément à la *Loi sur la profession enseignante*, à son règlement d'application et à leurs fonctions respectives décrites dans les statuts :
- 8.10.1 par le Conseil d'administration, pour financer les nouveaux programmes lorsqu'ils deviennent des postes de dépense, pour couvrir les surplus de dépenses dans l'une des rubriques de dépenses, pour financer les changements apportés aux programmes du budget courant déjà approuvés et conformément aux articles 5 et 9.

- 8.10.2 par le Bureau, pour les dépenses engagées conformément à la *Loi sur la profession enseignante* et aux articles 6, 8 et 9, pour financer et contrôler les dépenses et le surplus de dépenses dans chaque poste à l'intérieur des rubriques du budget;
- 8.10.3 par la personne secrétaire-trésorière, pour des postes de dépense approuvés par le Bureau ou le Conseil d'administration et conformément aux articles 7, 8 et 9.

Caisse de réserve

- 8.11.1 Une Caisse de réserve est utilisée pour financer les dépenses extraordinaires engagées par la Fédération et fait l'objet tous les cinq ans d'un examen du Conseil d'administration à son assemblée annuelle.
- 8.11.2 Les affectations à la Caisse de réserve sont déterminées par le Conseil d'administration à son assemblée annuelle.
- 8.11.3 Les dépenses de la Caisse de réserve sont déterminées par un vote de double majorité au cours d'une réunion du Conseil d'administration, à condition qu'un avis de motion ait été donné à ce sujet lors d'une réunion antérieure.
- 8.11.4 L'actif de la Caisse de réserve est investi conformément à la politique sur les placements approuvée par le Conseil d'administration.

Caisse du fonds d'exploitation

- 8.12.1 Une Caisse du fonds d'exploitation sert au préfinancement des dépenses engagées avant la réception de revenus.
- 8.12.2 Un surplus de la Caisse générale peut être affecté à la Caisse du fonds d'exploitation, sous réserve d'une motion du Conseil d'administration.
- 8.12.3 La personne secrétaire-trésorière peut transférer de la Caisse du fonds d'exploitation, sans intérêt, les sommes voulues pour régler les dépenses d'exploitation autorisées par le budget courant de la Caisse générale.
- 8.12.4 Aucune dépense, autre que les emprunts effectués par la personne secrétaire-trésorière pour régler les dépenses d'exploitation, ne peut être imputée à la Caisse du fonds d'exploitation autrement que par la voie d'une motion du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

- 9.1 Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et à l'entente de partenariat qui en découle, le Bureau de la Fédération doit nommer au Conseil d'administration du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario quatre membres dont la nomination doit être ratifiée par le Conseil.
- 9.2 De façon générale, chacun des quatre membres nommés au Conseil doit avoir de l'expertise dans le domaine des régimes de retraite et dans au moins un des domaines suivants :
- le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - les prestations et les structures d'un régime de retraite;
 - les finances et les investissements d'un régime de retraite.
- La Fédération doit s'assurer qu'au moins une personne nommée a des connaissances spécialisées dans chacun des trois domaines énumérés de a) à c).
- 9.3 La personne secrétaire-trésorière dresse une liste de candidatures potentielles au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Il est entendu que la FEO procède aux nominations de la façon suivante :
- les noms de candidates ou de candidats potentiels sont sollicités auprès des filiales et d'autres groupes d'intervenantes et d'intervenants représentés par la FEO au sein du Régime;
 - le comité de sélection est formé du comité des secrétaires générales ou des secrétaires généraux, de la présidente ou du président, de la première vice-présidente ou du premier vice-président, de la deuxième vice-présidente ou du deuxième

- vice-président et de la présidente sortante ou du président sortant de la FEO;
- c) au moins six (6) mois avant le début du mandat des membres du Conseil qui seront nommés, le comité de sélection doit procéder à des entrevues avec les membres dont le mandat prend fin et avec les candidates et les candidats jugés pertinents, et formuler des recommandations au Bureau concernant les nominations et la reconduction du mandat;
- d) la recommandation finale du Bureau est soumise à l'examen du Conseil d'administration de la FEO;
- e) la personne secrétaire-trésorière met en œuvre les procédures de sélection et de nomination approuvées par le Bureau et fait part des nominations ratifiées au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- f) Si un poste devient vacant par suite du décès, de l'incapacité, de la démission ou du renvoi d'un membre, la personne secrétaire-trésorière doit présenter des recommandations au Bureau conformément aux procédures de sélection et de nomination.
- 9.4 Au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat de la présidente ou du président du Conseil, le Bureau doit examiner les candidatures et formuler des recommandations à l'intention du gouvernement, qui est partenaire du Régime.
- 9.4.1 Lorsque la reconduction du mandat de la personne qui assure la présidence est possible, le Bureau de la FEO et le gouvernement peuvent la voir en entrevue, ensemble ou séparément, avant de prendre une décision concernant la reconduction de son mandat.
- 9.4.2 Lorsque le mandat de la personne qui assure la présidence ne peut être reconduit ou si cette personne choisit de ne pas demander la reconduction de son mandat, le Bureau doit proposer au moins une candidature au gouvernement, et les partenaires peuvent, ensemble ou séparément, voir en entrevue les candidates ou les candidats potentiels à la présidence avant de prendre une décision concernant la nomination de la présidente ou du président.
- 9.4.3 La nomination et la reconduction du mandat de la présidence du Conseil sont des responsabilités communes du gouvernement et de la FEO, et elles nécessitent l'accord des deux parties.
- Comité d'arbitrage**
- 9.5 La Fédération nomme des représentantes et des représentants du personnel enseignant au Comité d'arbitrage du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de la façon suivante :
- a) La FEEO nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les deux ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- b) L'AEFO nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les deux ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- c) L'OECTA nomme chaque année impaire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année paire suivante et, tous les deux ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- d) La FEÉSO nomme chaque année paire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année impaire et, tous les deux ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

- e) ERO nomme chaque année paire comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année impaire et, tous les deux ans par la suite, nomme comme arbitre des griefs un membre du personnel enseignant qui entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- f) La procédure de nomination est établie en conformité avec les statuts et règlements de la filiale concernée ou d'ERO.
- g) La ou le secrétaire de la filiale ou d'ERO transmet la nomination à la personne secrétaire-trésorière de la FEO, qui en informe la présidence du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

ARTICLE 10 COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Comités

- 10.1 Des comités sont formés pour les questions suivantes :
 - a) Législation
 - b) Régime de retraite
 - c) Formation du personnel enseignant
 - d) Aide internationale
 - e) Budget
 - f) Personnel
 - g) Présidences
 - h) Prix
- 10.2 Les comités sont chargés d'étudier et de faire rapport sur les questions :
 - a) qui leur sont soumises par le Conseil d'administration et/ou le Bureau;
 - b) dont ils entreprennent eux-mêmes l'étude avec l'approbation du Conseil d'administration ou du Bureau.
- 10.3 Un comité mis sur pied en vertu du paragraphe 10.1,
 - a) est formé de personnes représentant chacun des organismes affiliés, de la présidence et de la personne secrétaire-trésorière (ou de sa remplaçante désignée ou de son représentant désigné) de la Fédération;
 - b) est convoqué par la personne désignée à la présidence par le Bureau après l'assemblée

- annuelle du Conseil d'administration.
- c) Nonobstant l'alinéa 10.3 a), le Comité de la formation du personnel enseignant doit comprendre une représentante ou un représentant du personnel enseignant de chaque comité de liaison avec les facultés.

- 10.4 Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, former ou dissoudre des comités en sus des comités établis aux termes du paragraphe 10.1 et, s'il le juge opportun, dissoudre tout comité permanent mis sur pied de cette façon.
- 10.5 Un règlement adopté aux termes du paragraphe 10.4 pour mettre sur pied un comité doit en prévoir la composition et le mandat.

Mandat des comités et groupes de travail

Comité de la législation

- 10.6 Le Comité de la législation a pour mandat :
 - 10.6.1 d'examiner et de revoir les lois provinciales;
 - 10.6.2 de faire des recommandations au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO concernant des modifications ou des projets de modification de lois ou de règlements;
 - 10.6.3 de fournir des renseignements concernant les mesures législatives au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO ainsi qu'aux comités de direction des filiales;
 - 10.6.4 d'examiner les politiques et pratiques de la FEO à la demande du Bureau et de présenter ses recommandations;
 - 10.6.5 de s'acquitter de toute autre tâche que lui assigne le Bureau.

Comité du régime de retraite

- 10.7 Le Comité du régime de retraite a pour mandat :
 - 10.7.1 de conseiller le Bureau et le Conseil d'administration sur toutes les questions relatives au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - 10.7.2 de consulter l'actuaire-conseil et la conseillère ou le conseiller en régimes de retraite de la FEO;
 - 10.7.3 d'assurer la liaison avec le personnel du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario concernant l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de

- promouvoir une révision et des améliorations constantes pour faire en sorte que l'annexe 1 soit toujours à jour et exacte;
- 10.7.4 de tenir un registre des sujets de préoccupation pour les négociations au sujet du régime de retraite reçus du Bureau et du Conseil d'administration;
- 10.7.5 d'étudier les motions soumises par le Bureau et le Conseil d'administration, et d'en faire rapport;
- 10.7.6 d'examiner les changements et les tendances concernant les rentes de retraite qui ont des incidences pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et d'en faire rapport au Bureau et au Conseil d'administration;
- 10.7.7 de rédiger des documents éducatifs sur les régimes de retraite, à la demande du Bureau.

Comité de la formation du personnel enseignant

- 10.8 Le Comité de la formation du personnel enseignant a pour mandat :
- 10.8.1 d'étudier les modalités régissant la formation initiale et en cours d'emploi, ainsi que le rôle des professeures et professeurs associés dans les établissements de formation du personnel enseignant en Ontario, et de présenter des recommandations au Bureau et au Conseil d'administration de la FEO;
- 10.8.2 de favoriser le dialogue et d'établir des rapports de collaboration entre la FEO et les établissements de formation du personnel enseignant;
- 10.8.3 de s'assurer que le personnel enseignant en formation est conscient de l'éthique professionnelle, de ses droits et de ses responsabilités pendant la période de préparation;
- 10.8.4 de recommander au Bureau de la FEO des changements proposés aux programmes des facultés d'éducation;
- 10.8.5 de promouvoir et de coordonner la représentation des enseignantes et des enseignants au sein des comités des établissements de formation du personnel enseignant de l'Ontario, et de rendre compte de leurs activités respectives.

Comité de l'aide internationale

- 10.9 Le Comité de l'aide internationale a pour mandat :
- 10.9.1 d'offrir des bourses et des subventions pour aider des étudiantes et des étudiants à suivre une formation en enseignement dans leur pays d'origine;
- 10.9.2 d'aider et d'encourager des enseignantes et des enseignants originaires de pays en développement
 - a) qui se destinent à l'enseignement dans leur pays d'origine;
 - b) qui ont été parrainés par leur organisation d'enseignantes et d'enseignants en vue de poursuivre un objectif spécial;
 - c) qui poursuivent des études avancées en Ontario ou ailleurs au Canada; (AB05)
- 10.9.3 d'aider les écoles des pays en développement;
- 10.9.4 de conseiller la FEO sur les questions relatives à l'aide internationale en matière d'éducation par la liaison avec des organismes provinciaux, fédéraux et internationaux;
- 10.9.5 d'examiner les demandes d'aide déposées auprès du Fonds Blanche E. Snell et d'affecter des sommes du Fonds.

Comité du budget

- 10.10 Le Comité du budget a pour mandat :
- 10.10.1 de faire office de comité de vérification de la FEO;
- 10.10.2 de se réunir chaque année avant la fin d'octobre, afin :
 - a) d'examiner le processus budgétaire de la FEO;
 - b) d'examiner le budget de la FEO pour l'année financière en cours;
- 10.10.3 de rédiger un budget annuel équilibré à présenter à la réunion de janvier du Bureau;
- 10.10.4 d'inclure dans le budget provisoire :
 - a) un rapport préliminaire sur toute hypothèse ayant servi à l'établissement du budget;
 - b) une recommandation relative à la cotisation à la FEO pour l'année financière suivante;
- 10.10.5 de présenter le budget provisoire, avec la cotisation proposée à la FEO, à la réunion hivernale du Conseil d'administration, à des fins d'examen et de modification;

- 10.10.6 de soumettre l'ébauche de budget définitive à l'approbation du Conseil d'administration, à sa réunion printanière;
- 10.10.7 de faire des suggestions au Bureau et au Conseil d'administration pour que le budget corresponde aux recettes estimatives tirées des cotisations.
- Comité du personnel*
- 10.11 Le Comité du personnel a pour mandat :
- 10.11.1 d'agir comme comité négociateur dans les négociations avec la personne secrétaire-trésorière et le personnel de secrétariat, sous la présidence de la présidente sortante ou du président sortant;
- 10.11.2 de conseiller la personne secrétaire-trésorière au sujet des négociations avec le personnel de la FEO autre que le personnel de secrétariat;
- 10.11.3 d'interviewer et de recommander des candidates et des candidats à des postes de secrétariat;
- 10.11.4 de rendre compte au Bureau des questions qui relèvent du mandat du comité.
- Comité des présidences*
- 10.12 Le Comité des présidences a pour mandat :
- 10.12.1 d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par le Bureau de la FEO;
- 10.12.2 d'étudier les questions recensées par les membres du comité;
- 10.12.3 de rendre compte au Bureau des questions qui relèvent du mandat du comité.
- 10.12.4 La présidence est assurée par la présidente ou le président de la FEO.
- Comité des prix*
- 10.13 Le Comité des prix a pour mandat :
- 10.13.1 d'établir et de revoir périodiquement les critères d'attribution des Prix d'enseignement et d'autres prix établis de temps à autre par le Bureau ou le Conseil d'administration;
- 10.13.2 d'évaluer les candidatures pour les prix et de déterminer les récipiendaires, à la demande du Bureau;
- 10.13.3 de conseiller le Bureau en ce qui a trait aux questions relatives aux prix et aux distinctions de la FEO.
- Groupes de travail**
- 10.14 Des groupes de travail peuvent être mis sur pied ou dissolus par voie de motion du Bureau ou du Conseil d'administration.
- 10.15 Toute motion établissant un groupe de travail doit en préciser la composition et le mandat.
- 10.16 Les groupes de travail comprennent les groupes de travail du personnel des filiales établis par le Bureau pour aider à l'exécution des fonctions de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou offrir des conseils à cet égard.
- 10.17 Les groupes de travail relèvent du Bureau, par l'entremise de la personne secrétaire-trésorière (ou de la personne désignée pour la remplacer).

ARTICLE 11 MEMBRES ÉMÉRITES

- 11.1 Le Conseil d'administration peut décerner le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 11.2 Le titre de membre émérite peut être décerné à un maximum de dix (10) personnes au cours d'un exercice de la Fédération.
- 11.3 Le Bureau de la FEO peut proposer la candidature d'une personne qui n'est pas membre de la FEO. Une seule candidature de ce genre peut être proposée au cours d'un exercice.
- 11.4 Chaque filiale peut proposer chaque année jusqu'à deux (2) candidatures au titre de membre émérite dans la catégorie des membres et peut également recommander une ou des candidatures au titre de membre émérite dans la catégorie des non-membres.
- 11.5 Tout membre émérite peut proposer des candidatures au Bureau de la FEO dans la catégorie des membres ou dans celle des non-membres.
- 11.6 Les membres des filiales, les anciens membres, les membres actuels ou les anciens membres du personnel des filiales ainsi que les membres des comités de direction des filiales peuvent devenir membres émérites.
- 11.7 Le titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est conféré à toute personne mise en nomination qui, de l'avis du Conseil d'administration,
- a) a rendu des services exceptionnels à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et/ou

- b) a rendu des services exceptionnels à l'éducation financée par les fonds publics, et/ou
 - c) a rehaussé l'image des femmes dans le domaine de l'éducation, et/ou
 - d) a défendu l'égalité des chances pour l'ensemble des élèves, et/ou
 - e) a défendu certaines causes sociales et les droits de la personne.
- 11.8 La présidente sortante ou le président sortant de la FEO est nommé(e) membre émérite à l'assemblée annuelle au cours de laquelle elle ou il cesse d'assumer la présidence.
- 11.9 Le Bureau de la FEO peut, au cours d'une réunion préalable à la réunion printanière du Conseil d'administration, déterminer jusqu'à neuf (9) candidatures pour faire en sorte que chaque filiale soit assurée que l'une (1) des personnes dont elle a proposé la candidature reçoive le titre de membre émérite et que la deuxième candidature proposée par une filiale soit assurée d'être étudiée à la réunion printanière du Conseil d'administration.
- 11.10 Le Bureau de la FEO peut, à la réunion décrite précédemment, recommander par voie de résolution un maximum d'une (1) candidature d'un non-membre au titre de membre émérite.
- 11.11 Le Bureau de la FEO doit rendre compte d'un maximum de quatre (4) candidatures au titre de membre émérite à sa réunion printanière conformément au paragraphe 11.9 qui précède et peut recommander l'examen d'un nombre maximal de cinq (5) candidatures additionnelles.
- 11.12 Par vote secret selon la majorité simple, le Conseil d'administration se prononce à sa réunion printanière sur les candidatures restantes des filiales et la candidature d'un non-membre au titre de membre émérite de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 11.13 Les candidates et les candidats approuvés pour le titre de membre émérite conformément aux paragraphes 11.11 et 11.12 qui précèdent :
- a) sont invités à assister au Banquet de

- la présidence de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario aux frais de la Fédération, où ils sont présentés au Conseil d'administration, qui leur remet la distinction;
- b) reçoivent un diplôme portant une inscription appropriée pour commémorer l'événement;
- c) voient une photographie et une copie imprimée de la citation montées sur une page et conservées dans un cartable convenablement identifié et exposé à chaque assemblée annuelle du Conseil d'administration;
- d) deviennent membres honoraires de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sans avoir le droit de vote;
- e) sont autorisés et encouragés à utiliser le sigle MEFEO.

ARTICLE 12 LIGNES DE CONDUITE

- 12.1 Un énoncé de principes est le reflet des convictions fondamentales qui guident les actions de la Fédération et donne des orientations sur les questions qui ne relèvent pas du contrôle exclusif de la FEO.
- 12.2 Une ligne de conduite de la FEO peut être adoptée, modifiée ou abrogée par un vote de double majorité.
- 12.3 Le Conseil d'administration s'efforce d'atteindre un consensus sur les lignes de conduite et veille à ce que toutes les filiales disposent de suffisamment de temps pour discuter des lignes de conduite proposées. Cela fait,
- 12.3.1 les questions abordées au cours d'une réunion du Conseil d'administration en vue d'établir une ligne de conduite de la FEO et au sujet desquelles une ou plusieurs filiales ne peuvent s'entendre doivent être soumises à l'examen de toutes les filiales;
- 12.3.2 lorsque des questions abordées au cours d'une réunion du Conseil d'administration en vue d'établir une ligne de conduite de la FEO sont soumises à l'examen de toutes les filiales, le

Conseil d'administration peut fixer une limite de temps aux filiales pour soumettre leur point de vue avant la prise d'un vote sur ces questions.

qu'un avis de modification ait été signifié à la réunion régulière précédente du Conseil d'administration; ou

13.3.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA LOI, DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION ET DES STATUTS

Modifications proposées à la *Loi sur la profession enseignante*

- 13.1 Avant que la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario puisse demander au gouvernement de l'Ontario, par l'entremise de l'Assemblée législative, de modifier la *Loi sur la profession enseignante*, les modifications proposées doivent être approuvées :
- 13.1.1 par un vote de double majorité, à condition que la personne secrétaire-trésorière ait envoyé un avis de motion de proposition de modification aux secrétaires des organismes affiliés au moins 30 jours avant la réunion; ou
- 13.1.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres inscrits à une réunion du Conseil d'administration, s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

Modifications proposées au règlement d'application de la *Loi sur la profession enseignante*

- 13.2 Avant que la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario puisse demander au ministère de modifier la *Loi sur la profession enseignante*, les modifications proposées doivent être approuvées :
- 13.2.1 par un vote de double majorité, à condition que la personne secrétaire-trésorière ait envoyé un avis de motion de proposition de modification aux secrétaires des organismes affiliés au moins 30 jours avant la réunion; ou
- 13.2.2 par un vote de neuf dixièmes (9/10) des membres inscrits à une réunion du Conseil d'administration, s'il n'y a pas eu d'avis préalable.

Modification des statuts de la FEO

- 13.3 Les statuts peuvent être modifiés :
- 13.3.1 par un vote de double majorité, à condition

Avril 2011



Réunion du printemps
du Conseil d'administration